

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°139/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Tacoignières sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

<b>Date de la convocation :</b> <b>11/12/2024</b>	<b><u>Étaient présents :</u></b> Mrs RAIMONDO, FÉRÉDIE, PESCH, MAILLER, ROULAND (à partir du point 116 jusqu'au point 136), GEFFROY, SÉTIAUX, TANCRÈDE (à partir du point 121) BARON, ANDRIN, GILARD, LANDRY (à partir du point 116), CADOT, RENAULD, NEGARVILLE, TÉTART, LEHMULLER, HUARD, DUVAL Georges, PELARD Guy, VERPLAETSE, BARROSO, MYOTTE, LEFÉBVRE, PFLIEGER, RIVIÈRE Dominique, RIVIÈRE Julien, LE BAIL, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LE ROUX, HODIESNE, JEAN, SIWICK, MOULIN, LEBRUN, DEBRAS, ROBERT, CHIRADE, FLIS, LE GUILLOUS.
<b>Date d'affichage :</b> <b>11/12/2024</b>	
<b><u>Nbre de conseillers en exercice :</u></b> 56	
<b><u>Ouverture de la séance :</u></b> <b><u>Nbre de présents :</u></b> 40 35 Titulaires, 5 Suppléants	<b><u>Étaient absents ayant donné pouvoir :</u></b> Mme LUCAS déléguée titulaire a donné pouvoir à M. FÉRÉDIE, M. VANHASLT délégué titulaire a donné pouvoir à M. HUARD, Mme LE CADRE TOUZEAU déléguée titulaire a donné pouvoir à M. VERPLAETSE, Mme COURTY déléguée titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART, Mme LEMAIRE déléguée titulaire a donné pouvoir à M. Julien RIVIÈRE.
<b><u>Nbre de pouvoirs :</u></b> 5 <b><u>Nbre de votants :</u></b> 45	
<b>Secrétaire de séance :</b> <b>Jean MYOTTE</b>	

**OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA CC PAYS HOUDANAIS ET L'ASSOCIATION « OFFICE DE TOURISME DU PAYS HOUDANAIS »**

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code du tourisme, notamment l'article L.133-3 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** la délibération n°22 du 23 avril 2002 relative à la création d'un Office de Tourisme Intercommunal du Pays Houdanais (OTPH) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

**Vu** la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

**Vu** la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Vu** la délibération cadre – Tourisme n°84/2023 du 27 septembre 2023 ;

**Vu** la convention d'objectifs entre la CC Pays Houdanais et l'OTPH ;

**Considérant** que l'élaboration et le développement de la politique touristique sont de la compétence communautaire ;

**Considérant** que la gestion d'équipements touristiques est une mission facultative qui peut être confiée à un office de tourisme par une commune dès lors que l'équipement en question est une propriété de cette commune. Dans ce cadre, la commune établit une convention avec l'office de tourisme pour assurer l'animation et la gestion technique, administrative et financière de l'équipement ;

**Considérant** qu'il convient notamment de s'assurer que :

- le coût net de cette gestion, les dépenses étant identifiées de manière exhaustive (charges directes et indirectes) sera supporté exclusivement par la commune,
- cette mission ne perturbera pas la qualité des missions que l'office doit à la communauté de communes ;

**Considérant** qu'il convient de modifier l'article 3.1 de la convention d'objectifs « Montant de la subvention » afin de permettre la prise en charge par la CCPH des frais de stationnement des employés de l'OTPH ;

**Considérant** que l'article 4.2 de la convention d'objectifs « Modalités de versement de la subvention » doit pouvoir tenir compte des éventuels votes tardifs du budget primitif ;

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ,**

**ARTICLE 1 :** Approuve l'avenant n°1 à la convention d'objectifs entre la CC Pays Houdanais et l'association « Office de Tourisme du Pays Houdanais ».

**ARTICLE 2 :** Autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'avenant n°1.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Sous-Préfecture, le 19 décembre 2024  
Publiée ou notifiée, le 19 décembre 2024

A Maulette, le 19 décembre 2024

**Le Président,  
Jean-Marie TÉTART**



DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

**Le Président  
Jean-Marie TÉTART**



**Le secrétaire de séance,  
Jean MYOTTE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*